

PROTOCOLE DE MADRID

NOTE CONCERNANT LE DÉPÔT

FORMULAIRE TYPE 7 (FT7) : NOUVELLE DÉCISION AYANT UNE INCIDENCE SUR LA PROTECTION D'UNE MARQUE

Règle 18ter.4) du règlement d'exécution

Utilisez uniquement ce formulaire lorsque lorsqu'une nouvelle décision a une incidence sur la portée de la protection de la marque et que l'un ou l'autre des faits ci-après s'est produit :

- le délai de refus applicable en vertu de l'article 5.2) du Protocole de Madrid a expiré sans que l'Office envoie une notification de refus provisoire ; ou,
- l'Office a envoyé une déclaration d'octroi total de la protection (règle 18ter.1) du règlement d'exécution), au moyen du FT4 ; ou,
- l'Office a envoyé une déclaration d'octroi total ou partiel de la protection à la suite d'un refus provisoire (règle 18ter.2) du règlement d'exécution), au moyen du FT5 ; ou,
- l'Office a envoyé une confirmation de refus provisoire total (règle 18ter.3) du règlement d'exécution), au moyen du FT 6.

Une telle décision peut émaner d'une autorité extérieure à l'Office, par exemple en raison d'un recours ou d'autres procédures. La décision peut également émaner de l'Office, par exemple lorsque, après l'achèvement des procédures habituelles devant l'Office, une nouvelle décision résulte d'une requête en rétablissement des droits ou d'une *restitutio in integrum*.

Lorsque la nouvelle décision concerne certains des produits et services, l'Office doit indiquer clairement quels sont les produits et services pour lesquels la marque est protégée. Lorsque tous les produits ou services d'une classe donnée sont concernés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X".

[Fin]